Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241223-DECM2024-12-028-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024 Publication : 23/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





DECISION DU MAIRE N° 2024-12-028

Objet : réparation fuite sur écoulement crèche 0-3ans risoul 1850

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le devis établi par la société Gapençaise de chauffage pour diagnostique et réparation fuite sur tuyau d'écoulement de la crèche

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis établi par la société Gapençaise de chauffage, relatif à la recherche et réparation de cette fuite pour la somme de 2372.50HT

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant à la société Gapençaise de chauffage et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet. M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 23 décembre 2024,

Le Maire, Régis SIMONO